

Québec les sommes requises jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 100 000 000 \$ pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35304

Gouvernement du Québec

### **Décret 1433-2000, 13 décembre 2000**

CONCERNANT l'autorisation donnée à la Société du Palais des congrès de Montréal d'acquérir à titre gratuit et de céder de la même manière des droits superficiaires à l'usage du tréfonds aux fins du stationnement du Palais des congrès de Montréal et d'acquérir un lien piétonnier reliant le Palais des congrès de Montréal aux propriétés riveraines de l'autoroute Ville-Marie

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal a été constituée en vertu de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1) modifiée par les chapitres 40 et 43 des lois de 1999 et par le chapitre 8 des lois de 2000;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 30 de cette loi, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole est chargée de son application;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette même loi, la Société du Palais des congrès de Montréal ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, construire, acquérir des immeubles ou en disposer;

ATTENDU QUE pour réaliser la construction du stationnement sous l'agrandissement du Palais des congrès, la Société du Palais des congrès de Montréal doit acquérir de la Ville de Montréal certains droits superficiaires à l'usage du tréfonds et le corridor piétonnier de Quartier international de Montréal;

ATTENDU QUE la Société doit aussi céder de ses droits superficiaires à la Société SITQ Placements inc. pour que cette dernière puisse construire le stationnement et l'opérer;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la Société à acquérir et céder les immeubles mentionnés précédemment;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la Société du Palais des congrès de Montréal soit autorisée à acquérir à titre gratuit de la Ville de Montréal des droits superficiaires à l'usage du tréfonds sur le terrain désigné comme étant le lot 1179533 du cadastre du Québec et celui constitué de la rue Bleury, tel qu'indiqué au plan joint en annexe à la recommandation ministérielle;

QUE la Société du Palais des congrès de Montréal soit autorisée à céder de la même manière les droits mentionnés à l'alinéa précédent à la Société SITQ Placements inc.;

QUE la Société du Palais des congrès de Montréal soit autorisée à acquérir de Quartier international de Montréal pour un montant de 1 \$ le tunnel piétonnier à être construit reliant le Palais des congrès de Montréal aux propriétés riveraines de l'autoroute Ville-Marie pour la construction du stationnement sous l'agrandissement du Palais des congrès de Montréal selon le plan joint en annexe à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35305

Gouvernement du Québec

### **Décret 1435-2000, 13 décembre 2000**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Francine Jodoin comme régisseuse de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit que cette Régie est composée de régisseurs nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit que les régisseurs sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un régisseur de la Régie est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie;

ATTENDU QUE l'article 7.17 de cette loi énonce que le régime de retraite des régisseurs à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (c. R-10);

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret numéro 299-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de M<sup>e</sup> Francine Jodoin;

ATTENDU QUE ce comité a transmis son rapport au secrétaire général associé et à la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE M<sup>e</sup> Francine Jodoin, avocate, Deveau, Lavoie et associés, soit nommée régisseuse à la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 8 janvier 2001, au salaire annuel de 69 085 \$;

QUE M<sup>e</sup> Francine Jodoin bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées;

QUE M<sup>e</sup> Francine Jodoin participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RRÉGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> Francine Jodoin soit à Montréal;

QUE le présent décret prenne effet le 8 janvier 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35306

Gouvernement du Québec

## **Décret 1436-2000, 13 décembre 2000**

CONCERNANT la nomination de deux membres et du vice-président du conseil d'administration et du secrétaire de Immobilière SHQ

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur Immobilière SHQ (1999, c. 16), les affaires de Immobilière SHQ sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus cinq membres, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10 de cette loi, le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement nomme également un secrétaire et détermine sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de cette loi, toute vacance qui survient en cours de mandat parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 9 de la loi et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1403-99 du 15 décembre 1999, monsieur Claude Simard était nommé membre et vice-président du conseil d'administration de Immobilière SHQ pour un mandat venant à échéance le 14 décembre 2001, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer deux nouveaux membres et le vice-président du conseil d'administration de Immobilière SHQ;

ATTENDU QU'il y a également lieu de nommer le secrétaire de Immobilière SHQ;